

2MRB
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 100 €
SIEGE SOCIAL : PAVILLON MARIANNE
App 123
118 RUE DE FAMAGOUSTE
34000 MONTPELLIER
908 377 252 RCS MONTPELLIER

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 4 MARS 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
ET LE QUATRE MARS,

Monsieur Morgan BOURGUIGNON, propriétaire de la totalité des 10 actions composant le capital de la société 2MRB et donc associé unique de ladite société,

L'associée unique a pris les décisions suivantes relatives :

- à la transformation de la société en société à responsabilité limitée ;
- à l'adoption des nouveaux statuts ;
- à la nomination de la gérance ;
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'associée unique, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-245 du code de commerce, de transformer la société en société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 100 €. Il sera désormais divisé en 10 parts sociales de 10 € euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à l'associé unique.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique nomme en qualité de Gérant :

Monsieur Morgan BOURGUIGNON demeurant Pavillon Marianne App 123 118 rue de Famagouste
34000 MONTPELLIER,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La gérance sera tenue de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Elle aura, conformément aux dispositions statutaires nouvellement adoptées, tous les pouvoirs pour agir au nom de la société et pour passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre n'a pas à être modifié du fait de la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, et l'associé unique statuera sur ces comptes selon ces mêmes dispositions. Il statuera sur le quitus à donner à la présidence pour sa gestion lors de l'exercice en cours.

Les éventuels bénéfices en cours seront affectés ou répartis suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de Société à responsabilité limitée.

CINQUIÈME DECISION

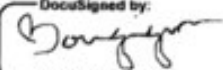
L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société à responsabilité limitée.

SIXIÈME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoir au porteur de copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique

Monsieur Morgan BOURGUIGNON

DocuSigned by:

BAC8920583D146B

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

MONTPELLIER 2

Le 17/03/2025 Dossier 2025 00017578, référence 3404P02 2025 A 01055

Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros